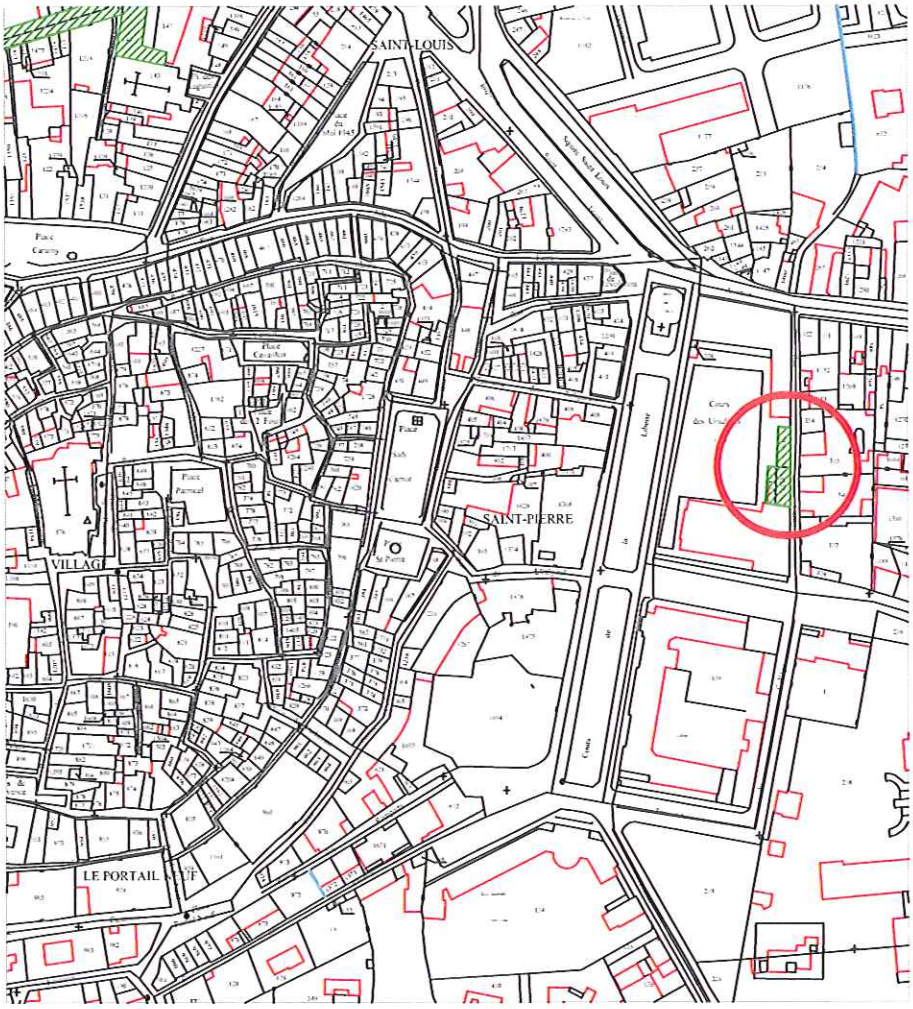

Département du VAR
VILLE DE BRIGNOLES

Anciens locaux de la DDE
Cour de la Liberté

Annexe 1

Circulations

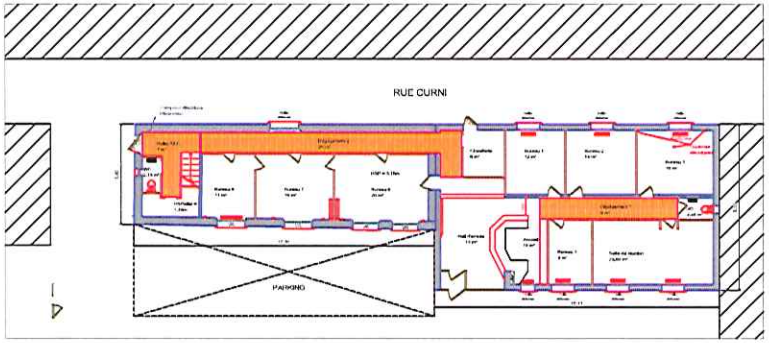

RUE CURNI

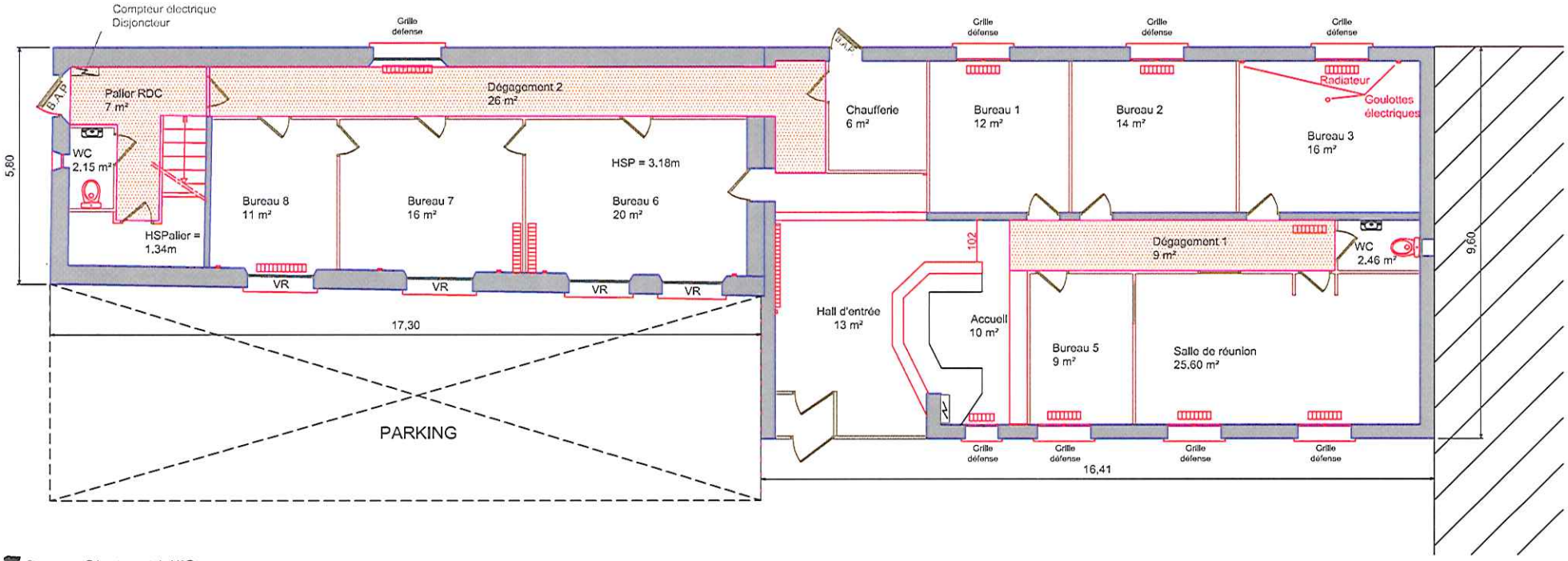

Département du VAR
VILLE DE BRIGNOLES
SERVICE ETUDES ET TRAVAUX

AMENAGEMENT DES LOCAUX DE LA REGIE DES EAUX DU PAYS BRIGNOLAIS
ANCIEN BATIMENT DE LA DDE DU VAR
EXISTANT - ETAT DES LIEUX - RDC

Annexe 2
Echelle : 1 / 100

30.03.2011

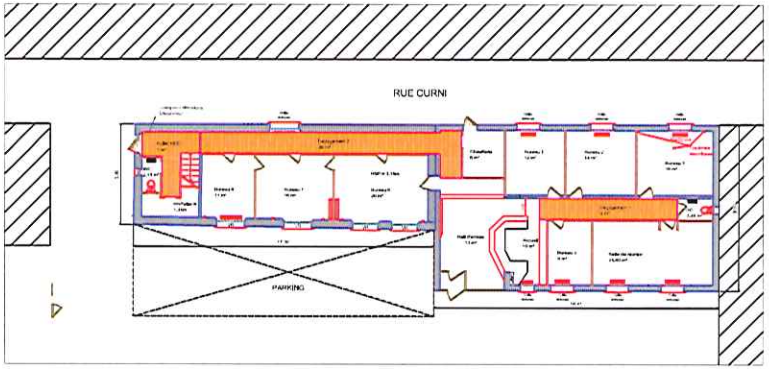

Circulations

RUE CURNI

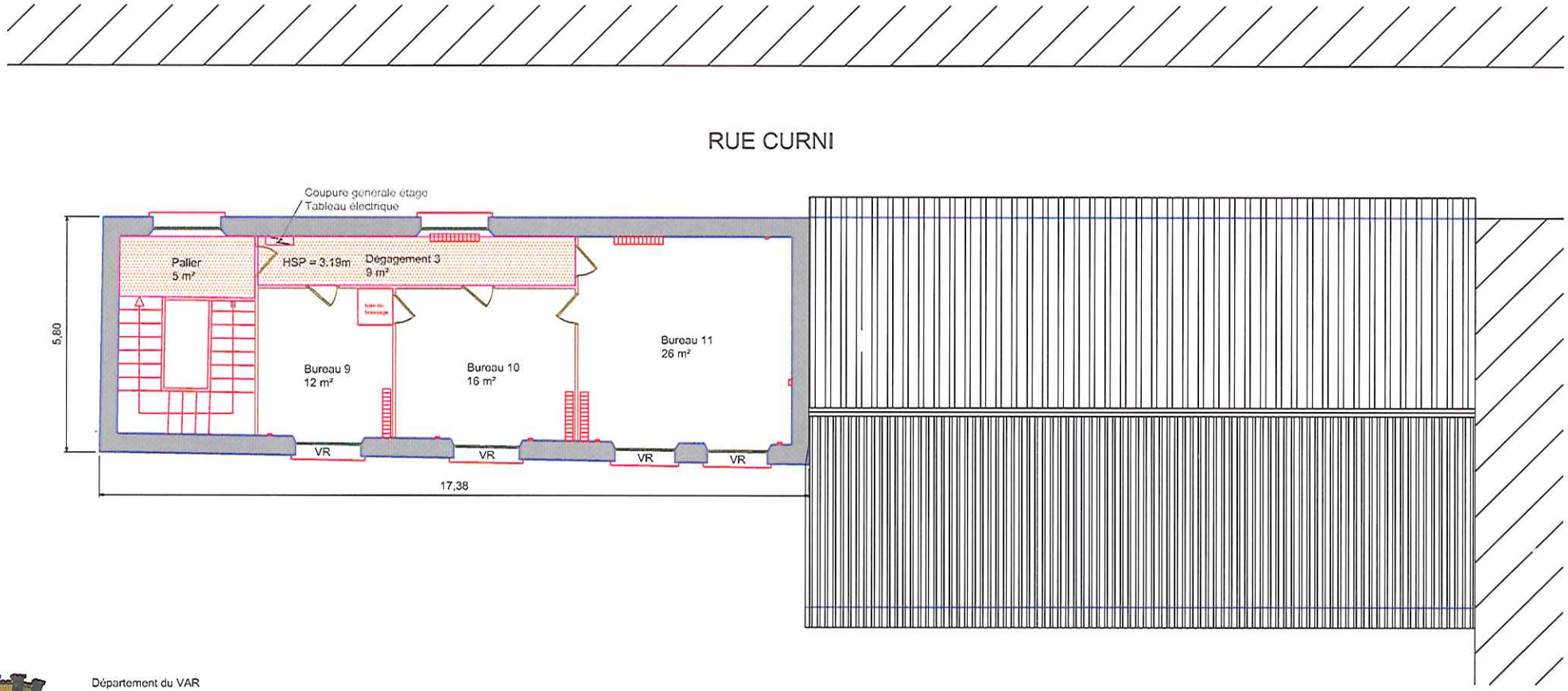

Département du VAR
VILLE DE BRIGNOLES

SERVICE ETUDES ET TRAVAUX

AMENAGEMENT DES LOCAUX DE LA REGIE DES EAUX DU PAYS BRIGNOLAIS
ANCIEN BATIMENT DE LA DDE DU VAR
EXISTANT - ETAT DES LIEUX - R+1

Annexe 3

Echelle : 1 / 100

30.03.2011

Travaux neufs - généralités

Travaux neufs - sol souple "linoléum"

Travaux neufs - faux plafond

Mobiliers neufs

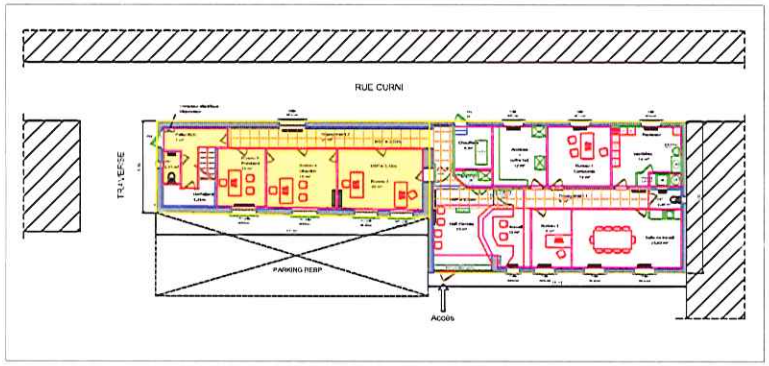

RUE CURNI

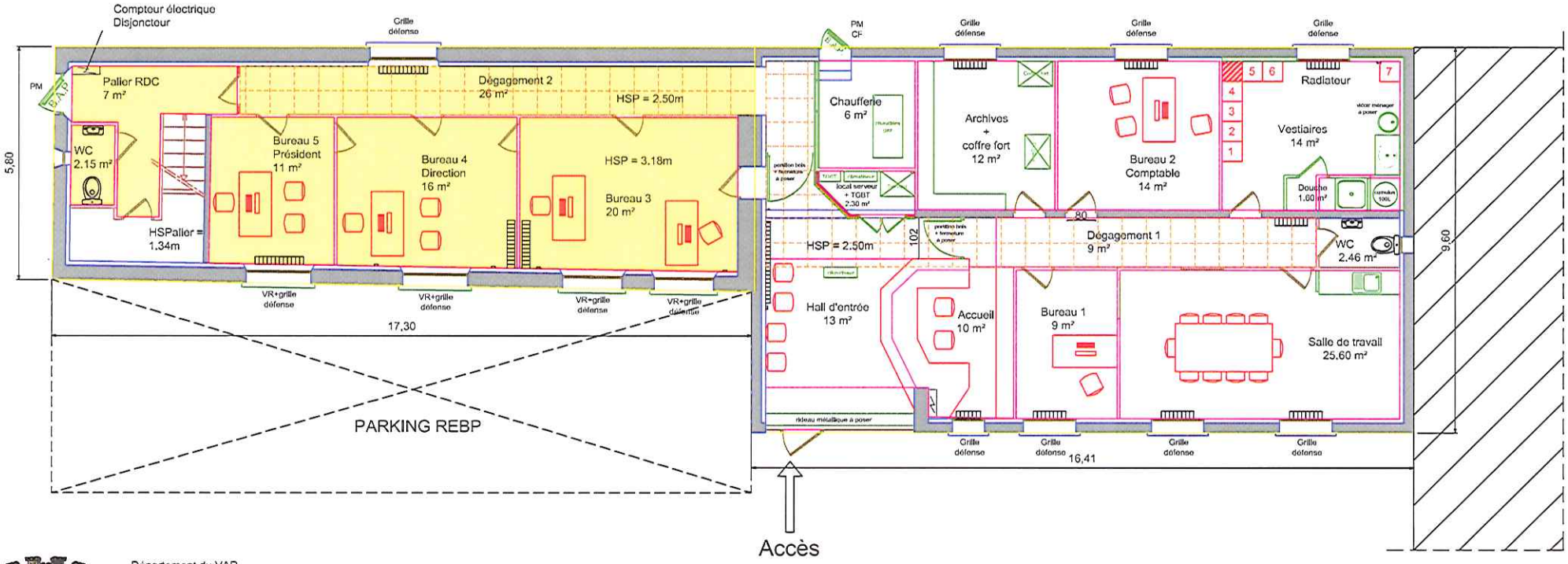

Département du VAR
VILLE DE BRIGNOLES

SERVICE ETUDES ET TRAVAUX

AMENAGEMENT DES LOCAUX DE LA REGIE DES EAUX DU PAYS BRIGNOLAIS
ANCIEN BATIMENT DE LA DDE DU VAR
PROJET - RDC

Annexe 4

Echelle : 1 / 100

30.05.2011

Travaux neufs - généralités

Travaux neufs - sol souple "linoléum"

Travaux neufs - faux plafond

Mobiliers neufs

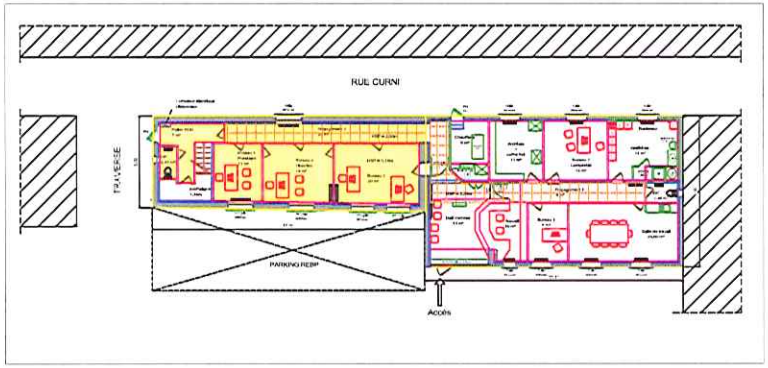

RUE CURNI

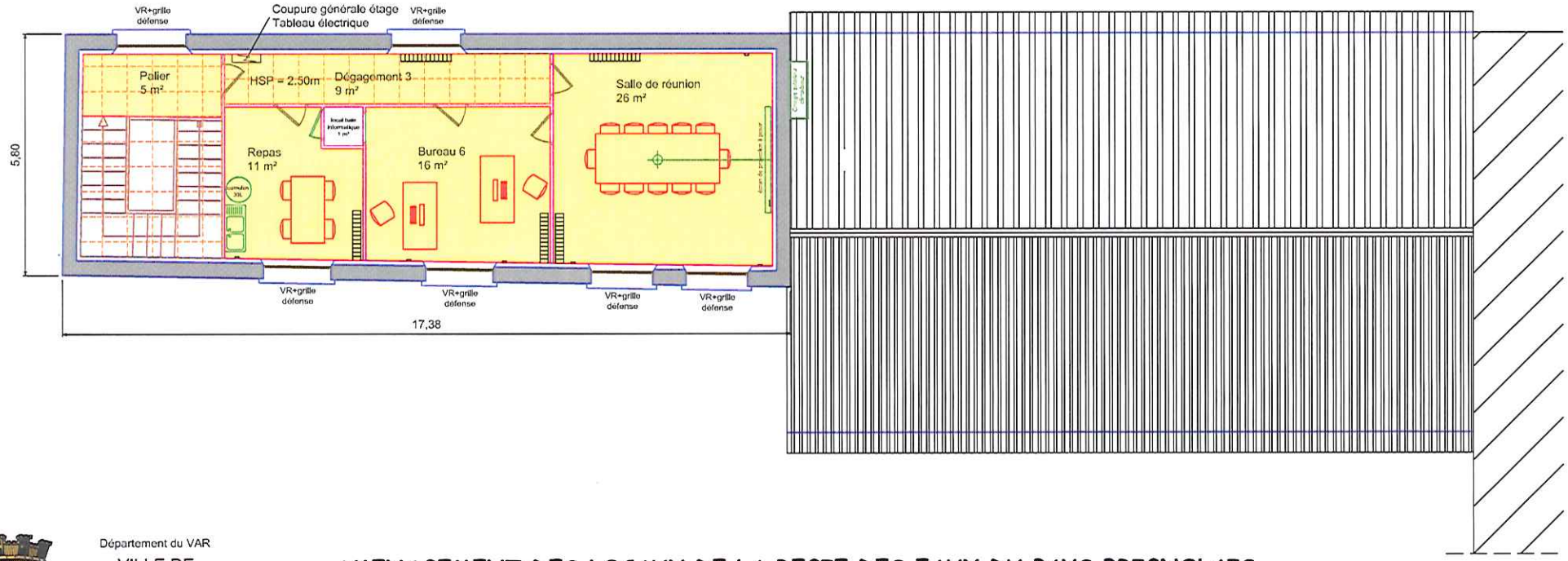

Département du VAR
VILLE DE BRIGNOLES

SERVICE ETUDES ET TRAVAUX

AMENAGEMENT DES LOCAUX DE LA REGIE DES EAUX DU PAYS BRIGNOLAIS
ANCIEN BATIMENT DE LA DDE DU VAR
PROJET - R+1

Annexe 5

Echelle : 1 / 100

30.03.2011

PROJET D'AMENAGEMENT DES ANCIENS LOCAUX DE LA DDE AUX URSULINES

CALCUL DES SURFACES UTILES

BATIMENTS	SURFACES utiles m2
Niveau RDC	
Hall d'entrée	13
Accueil	10
Bureau n°1 secretariat	9
Bureau n°2 comptable	14
Bureau n°3 adjoint au directeur et son assistant	20
Bureau n°4 direction	16
Bureau n°5 président	11
Local archives	12
Salle de travail	25
Vestiaires pour le personnel	14
Blocs sanitaires	6
Local serveur et TGBT	2,3
Local chaufferie	6
Circulations	42
total locaux RdC	***200***
Niveau R+1	
Bureau n°6	16
Local repas	12
Salle de réunion	26
Circulations	14
total locaux R+1	***68***
TOTAL BATIMENT	***268***

Annexe 7

Département du VAR

VILLE DE BRIGNOLES

ANCIENS LOCAUX DE LA DDE
Cour de la Liberté

Aménagement du Service des Eaux du Pays Brignolais

PHOTOGRAPHIES DE L'EXISTANT

FACADE PRINCIPALE – COUR DE LA LIBERTE

Département du VAR
VILLE DE BRIGNOLES

FACADE PRINCIPALE – COUR DE LA LIBERTE

Département du VAR
VILLE DE BRIGNOLES

FACADE ARRIERE – RUE CURRY

Département du VAR
VILLE DE BRIGNOLES

Annexe 8.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1UA

Caractère de la zone :

Il s'agit d'une zone à caractère central d'habitat, de services et d'activités sans nuisance pour le voisinage où les constructions sont édifiées en général en ordre continu. Elle comprend un secteur IUAa correspondant à la vielle ville dont le caractère architectural doit être préservé.
Elle comprend en outre, un secteur IUAb correspondant à une zone inondable.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1UA 1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

- Les constructions compatibles avec le caractère de la zone, et les constructions et bâtiments nécessaires au fonctionnement du service public.

- Les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises aux dispositions de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 sont autorisées si elles sont compatibles avec le caractère de la zone.

- Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue à l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme. Toutefois, les dépôts et les garages de caravanes sont interdits.

- Dans le secteur 1UAb, le terrain naturel devra être rehaussé de 0,20 à 0,50 m afin que les constructions soient protégées des risques d'inondations, en aucun cas, le niveau du terrain ne devra être inférieur à celui de la voirie existante.

- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés.

- En bordure de la N7, dans une bande de 200 m, les constructions à usage d'habitation doivent présenter une isolation en coustique conformément à l'arrêté ministériel du 6 octobre 1978.

ARTICLE IUA 2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- L'aménagement de terrains de camping et de caravaning visé à l'article R.443-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'évacuation des eaux usées et des eaux vannes traitées ou non traitées est interdite dans les fossés.

b) Eaux pluviales :

Les eaux pluviales provenant de toute surface imperméabilisée doivent être collectées et dirigées par des canalisations vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet.

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.

3- Electricité - Téléphone

Les réseaux d'électricité et de téléphone doivent être souterrains, toutefois le réseau EDF peut, éventuellement, être apposé en façade.

4- Télévision

Pour les nouveaux projets de construction la desserte en télévision doit être de préférence prévue en réseau collectif.

ARTICLE 1UA 5. CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE 1UA 6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

1- Les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies publiques existantes à modifier ou à créer, ou en prenant comme alignement, le nu des façades existantes.

2- Toutefois, des implantations différentes sont admises dans le cas :

a) De reconstructions sur emprises préexistantes
b) D'une amélioration de l'organisation générale de l'ilot et de l'aspect du site urbain.
c) D'une construction nécessaire au fonctionnement du service public

ARTICLE 1UA 7. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1- Dans une bande de 20 m de largeur mesurée à partir de l'alignement par rapport aux voies (ou de la limite qui s'y substitue), les constructions quelle que soit la profondeur des immeubles, doivent être implantées en ordre continu sur tous les niveaux, de préférence d'une limite latérale à l'autre.

Tout point de la construction à l'égout du toit ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux, plan situé à une hauteur égale à la hauteur absolue.

Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.

2- Hauteur absolue :

La hauteur de toute construction doit être sensiblement égale à la hauteur des constructions voisines à un niveau près.

Elle ne doit en aucun cas dépasser 12 mètres.

Ne sont pas soumis à cette règle, les équipements d'infrastructure ou de superstructure lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, ainsi que les ouvrages et bâtiments destinés aux activités d'intérêt général, ou même directement liés à une fonction publique, ou les constructions nécessaires au fonctionnement du service public.

ARTICLE 1UA 11. ASPECT EXTERIEUR

1- Dispositions générales :

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes et compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage.

2- Dispositions particulières :

2-.1 - Les couvertures

a) Pentes

Les toitures sont simples, généralement à 2 pentes opposées.

La pente de la toiture doit être sensiblement identique à celles des toitures des constructions avoisinantes.

b) Couvertures :

Les couvertures doivent être exécutées en tuiles rondes « canal » de la même couleur que les tuiles environnantes. Les tuiles plates mécaniques et les plaques fibrociment ou autres non recouvertes sont interdites.

c) Débords avals de la couverture :

Les balcons doivent être identiques à ceux des constructions anciennes environnantes, et ne seront autorisés que dans le cas de reconstruction d'un bâtiment doté précédemment de balcons.

3- Les clôtures :

Les clôtures sont aussi discrètes que possible. Elles doivent être constituées par des haies vives, des claires-voies ou des murs pleins.

Les panneaux en béton moulé dits « décoratifs » et les grillages sont interdits.

La hauteur totale des clôtures est limitée à 1,80 mètres.

ARTICLE 1UA 12. STATIONNEMENT

Sans objet.

ARTICLE 1UA 13. ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1- Les espaces libres de toutes constructions doivent être traités et plantés.

2- Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par la plantation d'arbres d'essence adaptée au sol d'au moins 2 mètres de haut.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1UA 14. COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Résulte des autres règles.

ARTICLE 1UA 15. DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

AMENAGEMENT DES LOCAUX DE LA REGIE DES EAUX DU PAYS BRIGNOLAIS
ANCIEN BATIMENT DE LA DDE - BRIGNOLES

CAHIER DES CHARGES – COURANT FAIBLE

ANNEXE 9

OBJET DE LA CONSULTATION

- Prestation réseaux informatiques et télécom. Réalisation de raccordement de site, de câblage interne et de fourniture d'équipements et accessoires.

1. CONTEXTE

Dans le cadre du réaménagement du bâtiment et de l'opération de travaux, la Ville de Brignoles souhaite raccorder en fibre optique le bâtiment au réseau de la Mairie afin de disposer des services de téléphonie et d'informatique.
Le service informatique de la Commune (TSIC) prendra en charge certaines installations mais demande néanmoins que soit intégré à l'opération de travaux quelques éléments.

2. SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES PRESTATIONS DEMANDEES AU TITRE DES TRAVAUX

- Fourniture, installation et programmation d'un Switch type HP2610 (1x48 ports RJ45 ou 2x24 ports RJ45) 100/1000 avec connecteurs Gbic (compris les pattes de fixation à la baie existante), selon les configurations définies actuellement en Mairie sur les équipements présents.
- Fourniture et installation d'un bandeau 8 prises 220 volts AC 50/60Hz avec interrupteur.
- Fourniture de 20 câbles RJ45 catégorie 6, longueur 5m.
- Fourniture de 24 jarretières RJ45, longueur 50cm.
- Fourniture et installation de 44 inserts doubles RJ45 (pour téléphones et ordinateurs) sur les emplacements dans les goulottes existantes.
- Fourniture de 2 Switch 5 ports RJ45
- Fourniture de 20 rallonges multiprises électriques (4 sorties), longueur 5m.

3. CRITERES DE MARCHE - PROPOSITIONS

- 50% Technique
- 40% Prix
- 10% Délai de livraison

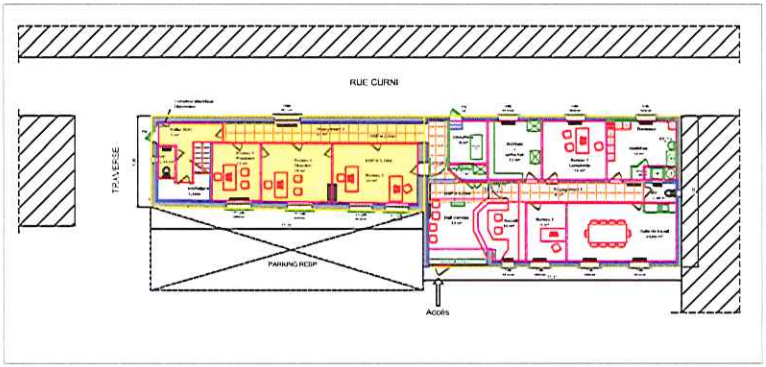

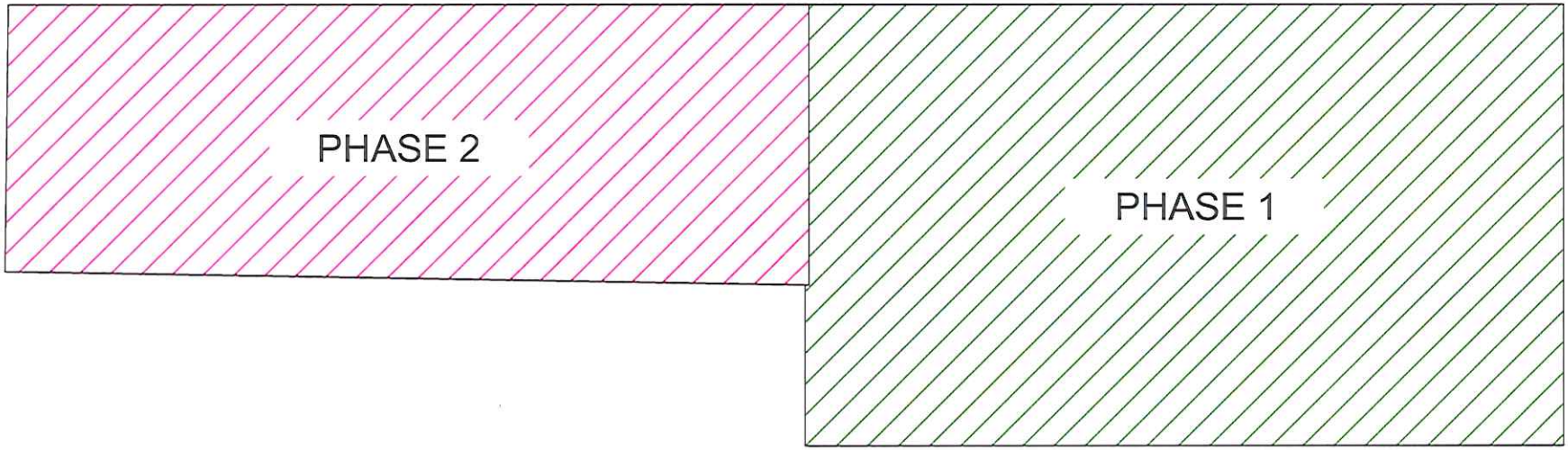

Département du VAR
VILLE DE BRIGNOLES

SERVICE ETUDES ET TRAVAUX

AMENAGEMENT DES LOCAUX DE LA REGIE DES EAUX DU PAYS BRIGNOLAIS
ANCIEN BATIMENT DE LA DDE DU VAR

PHASAGE DES TRAVAUX

Annexe 10

Echelle : 1 / 100

30.03.2011